



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 401/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/MKK/2023 DU 28.08.2023 PORTANT FIXATION DES MODALITES D'EVALUATION, DE PROGRESSION ET D'ORIENTATION DANS LES CYCLES D'ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION DES DIPLOMES DE LICENCE ET DE MAITRISE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant Révision de certaines Dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en ses Articles 90, 91, 93 et 202 points 22 et 23 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu la loi n°18/038 du 29 décembre 2018, portant Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°16/071 du 29 septembre 2016, portant Organisation et fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023, modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021, portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022, fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1er litera B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n°22/10 du 04 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n° 22/39 du 06 décembre 2022, portant organisation et fonctionnement du système Licence-Maîtrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo ;

Vu les Ordonnances-Loi n°81-026, 81-027, 81-028 du 3 octobre 1981 telles que modifiées et complétées à ce jour, relatives à la collation des grades académique dans les Universités, les Instituts Supérieurs Pédagogiques et dans les Instituts Supérieurs Techniques ;

Considérant les réformes engagées au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pour l'introduction de la réforme licence-maîtrise-doctorat depuis 2011 et poursuivies à ce jour ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETE :

TITRE I. DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1^{er} : Au sens du présent Arrêté, on attend par :

Capitalisation : principe d'accumulation des crédits au fur et à mesure que l'étudiant avance dans son parcours. Elle peut être provisoire (crédits accumulés pour un temps) ou définitive (crédits accumulés à vie).

Charge de travail : quantité des tâches à faire par l'étudiant dans le cadre des cours, des travaux dirigés, travaux pratiques, des séminaires, des stages, des recherches sur le terrain et du travail personnel, en plus de la préparation des examens et le passage des épreuves.

Compensation : possibilité qu'une note supérieure à la moyenne obtenue dans une composante puisse compenser une note moins bonne obtenue dans une autre composante d'une même entité (UE, BCC, Semestre, année) en vue de la validation de l'entité. Elle ne consiste surtout pas en une péréquation.

Contrôle continu : modalité d'évaluation des connaissances et des compétences tout au long du temps de scolarité.

Crédit : mesure de la charge de travail qu'un étudiant doit fournir pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours.

Eléments constitutifs (EC) : modules (matières) composant une unité d'enseignement (UE).

Epreuve présentielle : examen ou interrogation en présentiel (exigeant une présence physique de l'apprenant)

Evaluation formative : évaluation qui a pour fonction d'améliorer l'apprentissage en cours en détectant les difficultés de l'apprenant (diagnostic) afin de lui venir en aide (remédiation). Elle se fait sur une base continue.

Evaluation sommative : évaluation intervenant au terme d'un processus d'apprentissage ou de formation afin de mesurer les acquis de l'apprenant.

Formation en alternance : système de formation qui permet aux apprenants d'alterner entre formations théoriques dispensées par un établissement d'enseignement et une expérience professionnelle en entreprise.

Rachat : fait de ramener la note d'une entité non acquise à la moyenne sur base soit de l'appréciation globale de sa scolarité ou sur base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline etc. Le rachat n'étant pas un droit est laissé à la discrétion du Jury.

Redoublement : recommencement, pour insuffisance des résultats, d'une année académique par un étudiant.

Réorientation : procédure par laquelle l'établissement donne à l'étudiant la possibilité de s'orienter de nouveau dans une autre filière ou mention, ...

Séance de remplacement : séance de substitution à l'intention des étudiants en état d'absence justifiée (ABJ) lors de l'évaluation.

Session de rattrapage : session d'examens de seconde chance accordée aux étudiants non admis à une ou plusieurs unités d'enseignement (UE).

Session principale : première session d'examens de fin d'une période d'apprentissage.

Situation-problème : tâche concrète, généralement complexe, à accomplir dans certaines conditions qui supposent que l'étudiant franchisse un certain nombre d'obstacles incontournables pour y arriver.

Projet tutoré ou tuteuré : activité d'intégration destiné à développer des compétences et qui consiste en un projet suivi, accompagné et supervisés par un Tuteur (enseignant-chercheur). Il est soutenu par l'étudiant devant un jury.

Unité d'enseignement : ensemble d'activités d'apprentissage regroupées en modules appelés éléments constitutifs. Elle peut être homogène (tous les éléments appartiennent à une même discipline) ou hétérogène (les éléments appartiennent à plusieurs disciplines)

Validation : certification qu'une entité a été acquise avec ou sans accumulation des crédits.

TITRE II. OBJET, PRINCIPES ET MODALITÉS D'EVALUATION

Article 2 - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Maîtrise. Il précise et met à jour la norme 8 du cadre normatif du système LMD relative à l'évaluation des connaissances et des compétences en République Démocratique du Congo.

Article 3 L'évaluation des connaissances et des compétences respecte les principes généraux suivants :

- Privilégier l'évaluation des compétences (combinaison des savoirs, savoir-faire

et savoir-être) en lieu et place de la simple évaluation des connaissances théoriques.

- Privilégier l'évaluation formative sans négliger l'évaluation sommative.
- Adopter le principe du contrôle continu en tant qu'élément essentiel de la formation.
- Adopter le principe de seconde chance aussi bien lors des contrôles continus que pendant les évaluations terminales.
- Aligner les évaluations sur les objectifs pédagogiques visés et sur les contenus de formation retenus selon le principe d'alignement pédagogique.
- Adopter, pour chaque unité d'enseignement, le régime d'évaluation fixé par le descripteur des unités d'enseignement.
- Multiplier et varier les modalités de formation (travaux dirigés, travaux pratiques, formation en alternance, stages, laboratoires, ateliers ou autres activités d'intégration) ainsi que les modalités d'évaluation (interrogations, travaux de recherche, situations-problèmes, projets-tutorés, projets personnels, études des cas, examens)

TITRE III. REGIME ET BAREMES D'EVALUATION

Régime d'évaluation

Article 4 - Le régime d'évaluation comporte deux modalités :

- un **régime mixte** joignant le contrôle continu obligatoire et les examens semestriels avec une seule session de rattrapage,
- un **régime unique** ou **exclusif** fondé exclusivement sur le contrôle continu intégral. Celui-ci concerne un certain nombre des matières fixées dans les descripteurs des unités d'enseignement respectifs.

Article 5 - Sous réserve du régime d'évaluation suggéré par les descripteurs des unités d'enseignement à l'article précédent, le régime à contrôle continu intégral est particulièrement recommandé dans les instituts supérieurs pédagogiques, techniques, artistiques et technologiques.

Article 6 - Sous réserve du régime d'évaluation particulier suggéré par les descripteurs des unités d'enseignement tel que décrit à l'article 3, le régime mixte d'évaluation applique les taux suivants :

- 50% pour les examens finaux,
- 50% pour le contrôle continu à raison de :

- * 30% pour les épreuves présentiellees y compris les travaux pratiques le cas échéant.
- * 20% pour les autres modes d'examen (exercices, épreuves orales, exposés).

Article 7- Dans un régime mixte, les épreuves finales d'une unité d'enseignement peuvent se limiter uniquement à une partie des éléments constitutifs. Le reste des éléments est évalué par des contrôles continus.

Article 8- Dans un régime unique, le nombre minimum d'épreuves présentiellees prévues pour une UE, s'élève à trois (3). Lorsqu'on a organisé plus de 3 épreuves présentiellees, seules les 3 meilleures notes sont prises en compte.

Article 9- Dans un régime mixte, chaque semestre est sanctionné par deux sessions : une session principale et une session de rattrapage.

Au cours de la session principale, tous les étudiants inscrits au semestre passent les examens dans les cours où ils ont été inscrits.

La session de rattrapage donne une seconde chance aux étudiants d'améliorer les notes non validées au cours de la session principale. Elle se déroule au moins une semaine après les délibérations de la session principale.

Article 10 - Les étudiants qui se présentent à la session de rattrapage gardent le bénéfice des UE dans lesquelles ils ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 / 20 et ne repassent que les UE ou les EC dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne. Ils bénéficient, en outre, pour chaque épreuve d'examen de la meilleure des deux notes finales obtenues aux sessions d'examen.

Article 11 - Le principe de l'octroi de la meilleure note des deux sessions ne peut être appliqué que lorsque l'étudiant a passé les épreuves de la session principale ainsi que celles de la session de rattrapage, et n'a pas présenté une *feuille blanche* dans les deux sessions.

Article 12- Les épreuves d'évaluation à tous les niveaux se tiennent chaque jour ouvrable excepté le samedi.

Barèmes d'évaluation

Article 13 - L'échelle d'appréciation d'une évaluation est soit la note de 0 à 20, soit le crédit variant entre le minimum et le maximum, soit les deux à la fois. La note est une mesure de la **qualité** des apprentissages et le crédit est une mesure de la **charge de travail**.

La charge de travail intègre les cours, les travaux dirigés, les séminaires, les stages, les recherches sur le terrain et le travail personnel de l'étudiant, en plus de la préparation des examens et le passage des épreuves.

Le barème d'appréciation des notes est le suivant :

Note $\geq 18/20$, mention : *Excellent (A)*

$16/20 \leq \text{Note} < 18/20$, mention : *Très Bien (B)*

$14/20 \leq \text{Note} < 16/20$, mention : *Bien (C)*

$12/20 \leq \text{Note} < 14/20$, mention : *Assez Bien (D)*

$10/20 \leq \text{Note} < 12/20$, mention : *Passable (E)*

$8/20 \leq \text{Note} < 10/20$, mention : *Insuffisant (F)* – un travail supplémentaire est nécessaire pour réussir

$0/20 \leq \text{Note} < 8/20$, mention : *Insatisfaisant (G)* – un travail considérable est nécessaire pour réussir

Calcul de la moyenne

Article 14 - La note d'une unité d'enseignement (UE) est la moyenne pondérée des notes des éléments constitutifs de l'UE étant entendu que celle-ci provient des moyennes des notes des contrôles continus et de celles des examens finaux de l'UE.

La note du semestre est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE. La note de l'année est la moyenne des notes de deux semestres qui la composent.

Dans le calcul de la moyenne d'une entité quelconque, -EC, UE, semestre ou année, cycle-, le coefficient de pondération est égal au crédit de l'entité.

TITRE IV. REGLES D'ACQUISITION, DE VALIDATION, DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION.

Article 15 - Le contrôle des connaissances et des compétences, dans le système LMD, porte sur les entités d'évaluation ci-après :

- Eléments constitutifs ou matières (EC)
- Unité d'enseignement (UE)
- Blocs des connaissances et des compétences (BCC) comprenant un certain nombre d'unités d'enseignement (UE)
- Semestres (Sn)
- Années de Licence (Ln) ou de Maîtrise (Mn)
- Cycle de licence (Cl) ou de Cycle de Maîtrise (Cm)

Les offres LMD ont trois (3) types de blocs : Bloc des unités fondamentales (UEF), bloc des unités transversales (UET) et bloc des unités de développement personnel (UED).

Les Instituts Supérieur Pédagogiques ont deux blocs à savoir le Bloc des unités fondamentales (UEF) et le bloc des unités de développement personnel (UED).

Article 16- Règle d'acquisition des entités

Une entité d'évaluation (EC, UE, BCC, Semestre, année ou cycle) est acquise si la note obtenue à cette entité est supérieure ou égale à 10/20, dans le cas contraire elle est non acquise

Article 17 - Règles de validation

Une entité est validée :

1. Avec **capitalisation définitive** des crédits si chacune des composantes de l'entité est acquise. Dans ce cas, tous les crédits de l'entité sont capitalisés.
2. Avec **compensation** si et seulement si quelques composantes de l'entité sont acquises. Dans ce cas, quelques crédits sont capitalisés.

Article 18- Décisions du Jury

La validation est certifiée par l'une des décisions suivantes :

- ADM pour **admis** avec capitalisation définitive des crédits
- COMP pour **admis avec compensation** des notes
- DEF pour **défaillant** c'est-à-dire manque de note, pour absence justifiée ou non
- AJ pour **ajourné ou non admis**

Article 19 – L'absence justifiée à une séance présentielle de travaux dirigés, de travaux pratiques ou des travaux d'atelier ou à une interrogation, donne droit, à l'étudiant, à une séance de remplacement avant la période des examens finaux durant le semestre.

Article 20- Sont considérés cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants ou collatéraux ;
- Mariage de l'intéressé(e) ;
- Paternité ou maternité de l'intéressé(e) ;
- Maladie de l'intéressé(e) ;
- Réquisition ou convocations officielles ;
- Tout autre cas laissé à l'appréciation du Chef de département.

TITRE V. REGLES DE PASSAGE, DE REDOUBLEMENT ET DE REORIENTATION

Passage en licence

Article 21 - Le passage de la première à la deuxième année de licence est validé, dans l'une des conditions suivantes :

- L'année académique est acquise et les deux premiers semestres du cursus de formation sont validés avec **capitalisation définitive** des crédits. Dans ce cas, l'étudiant **passé sans dettes**.
- L'année académique est acquise et les deux premiers semestres du cursus de formation sont validés avec compensation. L'étudiant capitalise plus de $\frac{1}{4}$ de crédits et **passé**

sans dettes en cas de rachat par le jury de délibération sur base des résultats des BCC.

- L'année académique est acquise et les deux premiers semestres du cursus de formation sont validés avec compensation. L'étudiant capitalise une partie des crédits (plus de $\frac{3}{4}$) et **passe de classe avec dettes** des UE non acquises.
- L'année n'est pas acquise, mais l'étudiant capitalise plus de 45 (soit $\frac{3}{4}$) crédits. Il **passe avec dettes** après une demande écrite et l'avis favorable du jury.

Article 22 - Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a validé les quatre premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation ; le minimum de crédits validés étant de 105 crédits.

Article 23 - Dans le cas d'une admission avec dettes, le chef de département se rassure que l'étudiant a validé les crédits en dette avant de suivre les matières dont les dettes constituent les prérequis. La nouvelle note obtenue à l'examen de la matière concernée par la dette est prise en compte si la note est meilleure que celle de l'année précédente.

Article 24 – Durée maximale d'une licence

L'étudiant inscrit en licence ne peut y séjourner tout au plus cinq (5) années au maximum, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus est autorisé, exceptionnellement, à se réinscrire pour une seule année supplémentaire. Ne sont pas comptabilisées les années d'interruption de scolarité.

Article 25– Exclusion d'un parcours de Licence

Est exclu du parcours de formation tout étudiant :

- n'ayant pas capitalisé 120 crédits durant les 5 années de formation ;
- n'ayant pas capitalisé 180 crédits durant les 6 années de formation.

Article 26 - Le diplôme de licence est délivré aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l'acquisition de 180 crédits requis, soit 30 crédits par semestre.

Passage en maîtrise

Article 27- Le passage de la première à la deuxième année de maîtrise est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation avec ou sans compensation selon les détails donnés à l'article 19 ci-dessus. L'acquisition de la deuxième année se fait sans compensation entre le troisième et le quatrième semestre.

Article 28 – durée maximale d’une maîtrise

Tout étudiant inscrit en maîtrise ne peut y séjourner plus de trois (3) années. Si l’étudiant n’a pas acquis 120 crédits durant les trois années de formation, il est alors exclu. Ne sont pas comptabilisées les années d’interruption de scolarité.

Article 29 – Le diplôme de maîtrise est délivré aux étudiants ayant satisfait à l’ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l’acquisition de 120 crédits requis, soit 30 crédits par semestre

Redoublement et réorientation

Article 30 – Le redoublement est de mise en cas de non validation de l’année académique ou de la capitalisation de moins de $\frac{3}{4}$ de crédits. Dans ce cas, l’étudiant peut, soit :

- Reprendre les unités d’enseignements non acquises
- Être réorienté dans une autre filière en gardant le bénéfice des crédits capitalisés.

Article 31 – L’étudiant n’a le droit de redoubler l’année, pour insuffisance de résultats pédagogiques, qu’une seule fois lors des deux années d’enseignements de base. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des semestres non acquis.

En cas d’échec dans sa progression lors des deux années d’enseignements de base, l’étudiant est réorienté par l’équipe pédagogique vers un autre parcours de formation.

TITRE VI. JURYS DE DELIBERATION ET TRAVAUX D’INTEGRATION

Jurys de délibération

Article 32 – La participation aux délibérations constitue l’acte pédagogique qui couronne l’ensemble des obligations pédagogiques de l’enseignant. Le jury de délibération est organisé par unité d’enseignement, par semestre ou par année.

Le jury de l’unité d’enseignement et le jury de délibération du semestre comprennent les enseignants responsables des matières composant l’unité d’enseignement ou le semestre. Le jury de délibération annuelle comprend les enseignants responsables des matières composant les deux semestres.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés par le Comité de gestion de l’Etablissement sur proposition de la structure pédagogique de rattachement. Le jury de délibération se prononce sur les résultats finaux des examens et sur les cas de rachat. Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres, en cas d’égalité, la voix de son président étant prépondérante.

Article 33 – Les membres du jury sont tenus de préserver le secret des délibérations. La non observation de cette règle expose son auteur à des mesures disciplinaires.

Travaux d'intégration

Article 34 – Les travaux d'intégration ayant pour but de développer des compétences sont organisés généralement à la fin d'un parcours. Ils portent sur plusieurs blocs de connaissances et des compétences.

Article 35 – Les travaux d'intégration ou activités pratiques de substitution suivantes sont évalués sous forme de soutenance ou de présentation selon le cas :

- Les stages ou la formation en alternance
- Les projets tutorés et les plan d'affaires
- Les Travaux de Fin de Cycle et les Mémoires de maîtrise
- Les travaux longs du type études des cas ou simulations

Article 36 – Les stages, la formation en alternance, les projets tutorés et les plans d'affaires sont sanctionnés par la préparation d'un rapport sous la direction d'un enseignant-chercheur (tuteur) et, le cas échéant, d'un encadreur professionnel. Les travaux de recherche de type mémoire, travail long ou étude des cas sont sanctionnés par la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de recherche sous la direction d'un Directeur.

Article 37 - Les sujets des mémoires ou des projets tutorés sont proposés et encadré par un enseignant-chercheur de l'établissement (Tuteur ou Directeur). Ils sont validés par les équipes de formation.

Article 38 - Le mémoire ou le projet tutoré ou le rapport de stage ne peut être soutenu et présenté qu'après sa validation par l'encadrant. Le Jury de soutenance est constitué de l'encadrant et de deux enseignants-chercheurs de l'établissement. Un représentant du secteur socio-économique peut faire partie du jury, sa voix est non délibérative.

Article 39 - Le jury d'examen compétent peut attribuer aux étudiants n'ayant pas soutenu le rapport de stage avec succès une prolongation exceptionnelle de **trois mois** au **maximum** pour se rattraper et corriger le rapport et le soutenir après.

Article 40 - La soutenance du mémoire ou du projet tutoré ou du rapport de stage peut être organisée en deux sessions, une session principale et une session de rattrapage. La session de rattrapage est consacrée aux étudiants ayant accusé un retard dans la préparation et le dépôt de leur mémoire de fin d'études dans les délais impartis.

Article 41 - La note finale de la soutenance doit tenir compte de la valeur scientifique des résultats, de leur interprétation et analyse, de la qualité de l'exposé, des réponses de l'étudiant aux questions ainsi que de l'appréciation du promoteur.

91.

Article 42 Les décisions du Jury de soutenance sont souveraines et sans appel, sauf pour vice de forme ou erreur matérielle, dûment constatés par le Responsable académique qui peut alors demander au Jury de délibérer à nouveau.

TITRE VII. ARCHIVAGE DES RESULTATS

Relevé des notes

Article 43 - Les établissements délivrent à l'étudiant ayant terminé un semestre ou une année académique et ayant obtenu les crédits y afférents un relevé des notes comprenant, pour chaque semestre accompli :

- Les blocs des connaissances et des compétences
- Les intitulés des unités d'enseignement (UE) et des éléments constitutifs (EC)
- Les crédits requis des UE et EC
- Les notes et les crédits acquis aux UE et EC pour les deux sessions (Principale et rattrapage)
- Les moyennes obtenues ainsi que les crédits capitalisés
- La décision du jury

Diplôme et supplément au diplôme

Article 44 - Les établissements délivrent à l'étudiant ayant terminé un parcours donné et ayant obtenu les crédits y afférents :

- Un diplôme,
- Un supplément (annexe) au diplôme

Article 45 – Le supplément ou l'annexe au diplôme comprend les informations sur :

- Le titulaire du diplôme
- Le diplôme (intitulé, Domaine, filière et mention)
- L'établissement ayant délivré le diplôme
- Le niveau du diplôme
- Le contenu du diplôme et les résultats obtenus
- Projections académiques et professionnelles
- Signature de l'autorité de l'établissement
- Le système national de l'Enseignement Supérieur et universitaire.

Article 46 - Les modèles de relevés de notes, de diplôme, du supplément au diplôme, de palmarès d'archivage des résultats sont exclusivement fournis par l'Autorité de tutelle sur proposition de la Commission Permanente des Etudes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 – Sauf pour les établissements ayant reçu l'autorisation officielle d'organiser le système LMD avant 2021, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire du système Licence-Maîtrise-Doctorat à compter de l'année universitaire 2021/2022.

Article 48 - Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaires, les responsables académiques à tous les niveaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 49 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 28 AOÛT 2023

MUHINDO NZANGI BUTONDO

